



JLD- HSSC

N° RG 26/01473 - N°
Portalis
352J-W-B7K-DDPYG

**ORDONNANCE SUR REQUÊTE
EN MAINLEVÉE DES MESURES
D'ISOLEMENT ET DE CONTENTION**

DEMANDEUR :

Monsieur .

Représentant : Me Isabelle MONTAGNE, avocat au barreau de PARIS

Partie faisant l'objet des soins,

DÉFENDEUR :

**GHU PARIS PSYCHIATRIE ET NEUROSCIENCES SITE CENTRE HOSPITALIER
SAINT ANNE**
1 rue Cabanis - 75014 PARIS

Nous, Franck KESSLER, vice-président, chargé des fonctions de Juge des libertés et de la détention au Tribunal judiciaire de Paris, assisté par Juliette BALDUCCI, Greffier,

Vu les articles L 3211-12-2 III al 5 et L 3222-5-1 du code de la santé publique,

Vu la requête en date du 17 juillet 2026 ainsi que les conclusions en date du 18 juillet 2026 déposées par Me Isabelle MONTAGNE visant la mainlevée des mesures d'isolement et de contention de l'intéressé;

MOTIFS DE L'ORDONNANCE

En vertu des dispositions de l'article L.3222-5-1 du code de la santé publique, l'isolement et la contention sont des pratiques de dernier recours et ne peuvent concerner que des patients en hospitalisation complète sans consentement ; il ne peut y être procédé que pour prévenir un dommage immédiat ou imminent pour le patient ou pour autrui, sur décision motivée d'un psychiatre et uniquement de manière adaptée, nécessaire et proportionnée au risque après évaluation du patient ; leur mise en œuvre doit faire l'objet d'une surveillance stricte, somatique et psychiatrique, confiée par l'établissement à des professionnels de santé désignés à cette fin et tracée dans le dossier médical.

Attendu qu'il y a lieu d'accueillir la requête; que c'est à bon droit que le conseil soulève l'absence de pièces clés au sein de la procédure.

PAR CES MOTIFS

ACCUEILLONS la requête.

ORDONNONS la mainlevée des mesures d'isolement et de contention dont fait l'objet Monsieur

RAPPELONS qu'aucune nouvelle mesure ne peut être prise avant l'expiration d'un délai de quarante-huit heures à compter de la mainlevée de la mesure, sauf survenance d'éléments nouveaux dans la situation du patient qui rendent impossibles d'autres modalités de prise en charge permettant d'assurer sa sécurité ou celle d'autrui.

Disons que cette ordonnance bénéficie de plein droit de l'exécution provisoire.

Laissons les dépens à la charge du Trésor public.

Informons les parties de ce que la présente décision peut faire l'objet d'un appel motivé par tout moyen, et notamment par mail ho.civil.ca-paris@justice.fr ou par Fax (01.44.32.76.03) auprès du Premier Président de la Cour d'appel de PARIS, dans un délai de 24 heures à compter de sa notification.

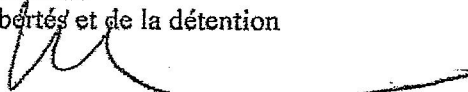
Fait et jugé à Paris, le 18 Juillet 2026 à

Ah3e

Le Greffier



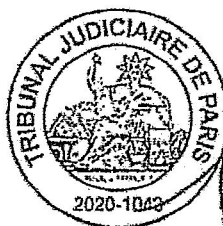
Le Vice-Président
Juge des libertés et de la détention



Copie de l'ordonnance remise par courriel

- au directeur de l'établissement
- au directeur de l'établissement pour notification à **Monsieur**
- au curateur ou tuteur, le cas échéant

Le greffier



Copie certifiée conforme à la minute

Le greffier

